

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.S. SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE

Route de Vonnas
Les Teppes
01380 Saint-Cyr-sur-Menthon

Références : 2024-RAP-S4-063-JV
Code AIOT : 0006107334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement S.A.S. SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE implanté Route de Vonnas, Les Teppes, 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon.

L'inspection a été annoncée le 22/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S. SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE
- Route de Vonnas - Les Teppes - 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon
- Code AIOT : 0006107334
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCHNEIDER ELECTRIC exploitait à SAINT-CYR SUR MENTHON un atelier de fabrication de pièces en résines époxydiques utilisées dans la fabrication d'appareillages moyenne tension.

Cet atelier relevait du régime de la déclaration au titre de la réglementation applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et a bénéficié à ce titre des récépissés de déclaration des 08 août 1984, 04 octobre 1990, 25 septembre 1997 et 15 avril 2002.

La société SCHNEIDER ELECTRIC a définitivement cessé son activité sur ce site en 2015.

Le tènement a été racheté par la société ABBAX FRANCE, spécialisée dans le travail mécanique des métaux. Cette dernière est dorénavant propriétaire des lieux et possède donc un droit d'opposition sur les accès, l'occupation et les travaux à réaliser sur le site.

Le tènement est entouré d'une zone industrielle, de terrains agricoles et d'habitations.

Un diagnostic de l'état des sols réalisé en 2003 avait mis en évidence une pollution des eaux souterraines au trichloréthylène (TCE) au droit du site. Il avait alors été prescrit à l'exploitant, par arrêté préfectoral du 08 décembre 2004, une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines. En octobre 2011, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'investigations complémentaires visant à déterminer l'étendue de la zone polluée, ainsi que des propositions de traitement de la pollution.

Au regard des résultats de ces investigations complémentaires, mettant en évidence de très fortes concentrations en solvants chlorés dans les eaux souterraines conduisant à une migration de la pollution hors site, il avait été imposé à l'exploitant, par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 02 mars 2012 :

- la mise en place d'une barrière hydraulique, pour couper le transfert de polluants à l'aval hydraulique ;
- la réalisation de travaux de dépollution des eaux souterraines ;
- la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) hors site.

Les travaux de dépollution des eaux souterraines par biostimulation ont débuté en 2012.

Compte tenu du constat, fin 2017, de l'atteinte d'une asymptote des concentrations en solvants chlorés dans les eaux souterraines, il avait été acté l'arrêt des opérations de biostimulation en zone source en janvier 2018, préalablement à l'élaboration d'une stratégie de poursuite de la dépollution.

L'IEM remise en décembre 2014, actualisée à l'occasion de diverses campagnes d'investigations hors site, conclut à l'absence de risque sanitaire inacceptable hors site au regard des usages actuels.

Des investigations complémentaires ont été menées par SCHNEIDER ELECTRIC en 2021 afin de rechercher plus finement la présence d'une source-sol susceptible de continuer à alimenter les eaux souterraines. Ces investigations, dont les résultats ont été présentés lors de l'inspection du 22 novembre 2022, ont mis en évidence une source-sol non identifiée jusqu'alors, sous la dalle du bâtiment.

Compte-tenu des contraintes que présenterait la réalisation de travaux de dépollution sous-dalle pour le propriétaire-occupant du site, SCHNEIDER ELECTRIC privilégiait l'option d'une pérennisation du confinement de la pollution sur site par un maintien en fonctionnement pour une durée indéterminée de la barrière hydraulique.

À l'issue de l'inspection de 2022, il avait été demandé à SCHNEIDER ELECTRIC de fournir les éléments d'appréciation complémentaires suivants :

- une modélisation de diffusion hors site du panache de pollution dans les eaux souterraines en cas d'arrêt de la barrière hydraulique selon différentes hypothèses de concentrations en solvants chlorés dans les zones sources (dont les concentrations actuelles). Cette modélisation devant notamment permettre d'estimer le seuil de pollution résiduelle définissant une concentration maximale hors site garantissant à long terme la potabilité des eaux souterraines sur le paramètre trichloréthylène,
- des propositions de travaux de dépollution des zones sources dont les contraintes seraient supportables par la société ABBAX FRANCE, propriétaire-occupant du site,
- dans l'hypothèse où aucune technique de dépollution compatible avec les contraintes d'ABBAX ne serait identifiée : une étude de faisabilité de mise en œuvre d'un dispositif de confinement passif de la pollution (barrière réactive, ...).

Une inspection de suivi des opérations de gestion de la pollution a été effectuée le 06 mars 2024. Elle fait l'objet du présent rapport.

Thèmes de l'inspection : sites et sols pollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suivi des milieux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 2.5
2	Travaux de dépollution	Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 2.1
3	Interprétation de l'État des Milieux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 4

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Analyse des Risques Résiduels	Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 3
5	Investigations et travaux complémentaires	Lettre du 29/11/2022

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater le respect de l'objectif de confinement de la pollution sur site, via une barrière hydraulique.

Elle conclut également à la nécessité de pérenniser le fonctionnement de la barrière hydraulique, dans l'attente de la possibilité de traiter la source de solvants chlorés identifiée dans les sols en 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des milieux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Suivi des milieux
Constats : Le suivi des milieux réalisé par SCHNEIDER ELECTRIC a notamment pour but de comparer les concentrations en solvants chlorés aux valeurs de gestion réglementaire lorsqu'elles existent. Pour les eaux souterraines, les concentrations sont comparées aux seuils de potabilité suivants, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 : • Trichloréthylène + Perchloréthylène (TCE+PCE) : 10 µg/l, • Chlorure de vinyle (CV) : 0,5 µg/l. Pour l'air ambiant et les gaz du sol, les concentrations peuvent être comparées aux Valeurs Repères pour l'Air Intérieur (VRAI) et à la Valeur Guide de l'Air Intérieur (VGAi) : • Trichloréthylène (TCE) : 10 µg /m³. La surveillance des milieux est réalisée : • dans les eaux souterraines à fréquence mensuelle à semestrielle en fonction des ouvrages, selon un programme validé lors de l'inspection du 09 novembre 2018, • dans l'air ambiant de l'atelier au droit de la zone source à fréquence mensuelle. <u>Suivi des eaux souterraines sur site</u> Le suivi des eaux souterraines sur site est principalement réalisé via 3 piézomètres, au droit de la zone source (Pz5bis, Pz9, Pz10). Depuis l'arrêt du traitement par biostimulation, il est constaté l'absence de remontée significative des concentrations en solvants chlorés dans la nappe jusqu'à l'automne 2019, puis une trajectoire d'augmentation des teneurs en TCE depuis la fin de l'année 2019 avant de stabiliser entre 10 mg/l et 60 mg/l sur Pz9 et Pz10 ; les concentrations fluctuant significativement en fonction des battements de la nappe. En tout état de cause, le suivi montre qu'il subsiste une source de pollution active dans la zone Pz9 / Pz10 (cf fiche de constat n°5).

Suivi des eaux souterraines hors site

Le suivi des eaux souterraines à l'aval hydraulique immédiat du site est réalisé via 4 piézomètres (Pz11bis, Pz12, Pz13, Pz14) implantés le long de la RD 80 longeant le site.

L'ouvrage qui présentait, avant le démarrage des opérations de dépollution, les concentrations en TCE les plus importantes (Pz12 : 10 mg/l maximum depuis le début des mesures fin 2014) présente désormais des concentrations en TCE stabilisées autour de 30 µg/l.

Les 3 autres ouvrages sont également impactés et présentent, depuis fin 2017, des teneurs généralement inférieures à 10 µg/l.

Des pics de concentration (de l'ordre de 200 µg/l) sont toutefois ponctuellement observés sur les ouvrages Pz12 et Pz13.

Dans le cadre du suivi des eaux souterraines hors site, un forage à environ 90 mètres à l'aval du site au droit du garage BCHM a été foré en mars 2018.

Les analyses réalisées sur l'eau issue de ce forage montrent des teneurs significatives en TCE (entre 120 et 200 µg/l), supérieures au seuil de potabilité, lors des deux campagnes de prélèvements effectuées (l'exploitant précisant que le propriétaire du terrain ne souhaite pas que d'autres campagnes de prélèvements soient effectuées).

Un piézomètre au droit des premières habitations à l'aval éloigné du site (à environ 250 m à l'ouest) a été foré en 2019 (Pz16). Les analyses réalisées semestriellement depuis 2019 montrent la présence de TCE et de perchloréthylène (PCE) à des teneurs maximales inférieures au seuil de potabilité (à l'exception de la campagne réalisée en juin 2020 : concentration de 16 µg/l en TCE).

La présence de PCE, qui ne fait pas partie des substances détectées dans les eaux souterraines au droit de la source de pollution, laisse à penser que l'impact à l'aval éloigné en solvants chlorés n'est pas exclusivement dû au site.

Une recherche des puits privés dans un rayon de 500 mètres autour de l'établissement avait été menée lors des premiers diagnostics de pollution, et réactualisée récemment via la base de données INFOTERRE ; elle n'a pas mis en évidence de forage dans ce périmètre, le puits le plus proche recensé se situant à 1,2 km de l'établissement.

Suivi des gaz du sol hors site

Des prélèvements des gaz du sol via des piézaires ont été réalisés à l'aval hydraulique proche du site entre 2013 et 2018.

Les mesures n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de TCE au-delà de la VGAI (à l'exception d'une campagne en 2012 au droit d'un garage automobile : 200 µg/m³).

En conséquence, la surveillance a été arrêtée.

Suivi de la qualité de l'air ambiant sur site

Des analyses d'air ambiant sont réalisées mensuellement depuis 2014 dans l'atelier situé au droit de la zone source de solvants chlorés (atelier de charge des chariots) et désormais propriété de la société ABBAX.

Ces analyses ont régulièrement mis en évidence la présence de TCE, à une concentration moyenne de l'ordre de 5 µg/m³, entre 2014 et fin 2015, puis une augmentation des concentrations mesurées entre octobre 2016 et fin 2018 (jusqu'à 120 µg/m³). Elles sont depuis stabilisées à une teneur moyenne de l'ordre de 15 µg/m³, sans qu'une cause des pics de 2016/2018 n'ait pu être déterminée.

La société ABBAX FRANCE est régulièrement informée par SCHNEIDER ELECTRIC des résultats d'analyse d'air ambiant.
L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Travaux de dépollution
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Travaux de dépollution
Constats : Depuis la fin des opérations de biostimulation en janvier 2018, la barrière hydraulique a été maintenue en fonctionnement. La barrière est constituée de 5 puits de pompage en limite de propriété de l'établissement ; les eaux pompées sont traitées sur charbon actif et rejetées au réseau d'eaux pluviales. L'exploitant a présenté les résultats des analyses mensuelles des eaux rejetées par la barrière hydraulique ; lesquels respectent les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 02 mars 2012. Il a été constaté lors de l'inspection le fonctionnement de la barrière hydraulique, équipée d'une alarme avec report vers ORTEC-SOLEO, en charge des opérations de dépollution, en cas de dysfonctionnement. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point de contrôle. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interprétation de l'État des Milieux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Interprétation de l'État des Milieux
Constats : SCHNEIDER ELECTRIC a remis à l'inspection des installations classées, en décembre 2014, une IEM visant à évaluer l'impact sanitaire de la pollution hors site, mise à jour en mars 2016, pour tenir compte des mesures de gaz du sol effectuées en novembre 2015. Les calculs de risques sanitaires ont été réalisés sur la base des concentrations en solvants chlorés mesurées dans les gaz du sol au droit des piézaires, en considérant un scénario de dégazage vers l'intérieur des bâtiments. Les résultats concluent à l'absence de risque sanitaire inacceptable pour un usage de type résidentiel au droit de l'habitation la plus proche. En revanche, les concentrations en TCE dans les eaux souterraines à l'aval mesurées en 2018 au droit du garage BCHM (supérieures à 100 µg/l) conduisent à considérer que l'état des milieux hors site proche n'est pas compatible avec un usage des eaux souterraines aux fins d'eau potable.

Les concentrations à l'aval lointain (Pz16), inférieures au seuil de potabilité, permettent de supposer que l'emprise du panache impacté à des teneurs en TCE supérieures au seuil de potabilité n'impacte pas de zone à usage d'habitation.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse des Risques Résiduels
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Analyse des Risques Résiduels
Constats : L'Analyse des Risques Résiduels, réactualisées à plusieurs reprises pour tenir compte des évolutions des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) du TCE, fixe comme concentration maximale admissible en TCE dans l'air ambiant dans les bâtiments du site : • 80 µg/m³ pour un usage industriel « générique », correspondant à un Excès de Risque Individuel de $9,6 \cdot 10^{-6}$, • 800 µg/m³ pour l'usage actuel de l'atelier de charge. Les opérations de dépollution doivent aboutir in fine à rendre l'ensemble de site compatible avec un usage industriel « générique ». Au vu des résultats des campagnes de suivi d'air ambiant (cf fiche de constats n°1), la concentration maximale de 80 µg/m³ est respectée, y compris dans le local de charge. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Investigations et travaux complémentaires
Référence réglementaire : Lettre du 29/11/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Investigations et travaux complémentaires
Constats : Pour mémoire, les investigations « sol » réalisées par le passé sur le site avaient mis en évidence une concentration maximale en trichloréthylène de l'ordre de 4 mg/kg conduisant à conclure à l'époque à l'absence de source « sol » alimentant significativement les eaux souterraines. Au vu de la persistance de concentrations importantes en TCE dans les eaux souterraines et dans l'air ambiant de l'usine à l'issue des opérations de dépollution par biostimulation, la recherche d'une source « sol » non-identifiée jusqu'à présent, préalablement à la réalisation d'une seconde phase de travaux de dépollution, est apparue nécessaire ; l'objectif de ces travaux complémentaires étant d'arriver à un niveau de pollution résiduel des milieux sur site ne nécessitant plus le maintien en fonctionnement de la barrière hydraulique. Dans ce contexte, des investigations complémentaires ont été réalisées en 2021 par le bureau d'études GOLDER.

Les investigations ont :

- confirmé la présence de la source de pollution historiquement identifiée et sa délimitation spatiale. Les analyses de sols au droit de la zone montrent des concentrations significatives en trichloréthylène (130 mg/kg maximum). Au vu de retour d'expérience, ce niveau de concentration dans les sols est cohérent avec le niveau de pollution des eaux souterraines au droit de la zone et permet la réalimentation en solvants chlorés des eaux souterraines ;
- mis en évidence une source de pollution non-identifiée jusqu'à présent sous le bâtiment principal, qui n'a pas pu être correctement quantifiée à ce stade ; cependant les analyses de gaz du sol réalisées au droit de la zone montrent des concentrations importantes en trichloréthylène (3 000 mg/m³), laissant à penser à un niveau de pollution sous-jacent significatif ;
- confirmé un dégazage modéré des solvants chlorés dans les bâtiments (concentration maximale en trichloréthylène mesurée de l'ordre de 5 µg/m³) ;
- confirmé des niveaux de concentrations en solvants chlorés dans les eaux souterraines sur site comparables à ceux mesurés dans le cadre de la surveillance des milieux.

Au vu des résultats de ces investigations, deux options de gestion de la pollution ont été étudiées par SCHNEIDER ELECTRIC et présentées lors de l'inspection du 22 novembre 2022 :

- traitement in-situ des sources de pollution avec un objectif de concentration résiduelle en solvants chlorés dans les sols de 5 mg/kg (soit un traitement de 80 % de la masse polluante), pour un coût estimé entre 1 et 1,5 million d'euros en fonction de la technique de dépollution,
- maintien de la pollution en place et pérennisation du confinement par la barrière hydraulique actuelle, pendant une durée de quinze à vingt ans, pour un coût annuel de l'ordre de 60 k€.

Compte tenu des fortes contraintes sur l'exploitation du site susceptibles d'être générées par les techniques de dépollution in-situ envisagées, la société ABBAX FRANCE, propriétaire-occupant du site, a fait part de ses réticences à permettre à la société SCHNEIDER ELECTRIC d'engager lesdits travaux. Par conséquent, la proposition de SCHNEIDER ELECTRIC était la pérennisation du confinement de la pollution par la barrière hydraulique ; confinement dont la durée pourrait être de plusieurs dizaines d'années.

L'inspection des installations classées avait demandé les éléments d'appréciation complémentaires suivants à l'issue de l'inspection du 22 novembre 2022, avant de valider la proposition de l'exploitant :

- une modélisation de diffusion hors site du panache de pollution dans les eaux souterraines en cas d'arrêt de la barrière hydraulique selon différentes hypothèses de concentrations en solvants chlorés dans les zones sources (dont les concentrations actuelles). Cette modélisation devant notamment permettre d'estimer le seuil de pollution résiduelle garantissant une concentration maximale hors site de 10 µg/l à long-terme,
- des propositions de travaux de dépollution des zones sources dont les contraintes seraient supportables par la société ABBAX FRANCE, propriétaire-occupant du site,
- dans l'hypothèse où aucune technique de dépollution compatible avec les contraintes d'ABBAX ne serait identifiée : une étude de faisabilité de mise en œuvre d'un dispositif de confinement passif de la pollution (barrière réactive, ...).

L'exploitant a présenté lors de l'inspection du 06 mars 2024 une étude de modélisation de migration des solvants chlorés, selon les scénarios suivants :

- maintien en fonctionnement de la barrière hydraulique ;
- arrêt de la barrière hydraulique, **sans travaux complémentaires de dépollution** des sols ;
- arrêt de la barrière hydraulique, **après travaux complémentaires de dépollution** des sols.

Il ressort de ces modélisations les conclusions suivantes :

- le maintien en fonctionnement de la barrière hydraulique garantit le maintien hors site de concentrations en solvants chlorés dans les eaux souterraines inférieures au seuil de potabilité,
- l'arrêt de la barrière hydraulique **sans travaux complémentaires** de dépollution des sols conduit en 2 ans à dépasser significativement le seuil de potabilité en solvants chlorés à l'aval éloigné (450 µg/l simulés sur Pz16 pour le TCE),
- l'arrêt de la barrière hydraulique **après travaux complémentaires** de dépollution des sols ne permet pas de garantir le respect du seuil de potabilité à l'aval éloigné (fourchette de concentration modélisée en Pz16 entre 10 et 15 µg/l pour le TCE).

SCHNEIDER ELECTRIC indique par ailleurs avoir pour objectif à terme (d'ici 1 à 5 ans) de traiter la source « sol » sous dalle, jusqu'à un niveau permettant d'arrêter la barrière hydraulique ; des études complémentaires sont prévues en ce sens. SCHNEIDER ELECTRIC précise que la réalisation des travaux de dépollution nécessitera la délocalisation de l'activité d'ABBAX sur un autre site pendant la durée des opérations.

L'inspection des installations classées précise que l'arrêt de la barrière hydraulique ne sera envisageable qu'à la condition de ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines hors site ; en particulier, la potabilité de l'eau sur les paramètres « solvants chlorés » devra être garantie à l'aval éloigné (Pz16).

Au vu :

- des conclusions des modélisations réalisées ;
- de l'absence de possibilité de réaliser à court terme des travaux de dépollution complémentaires au droit de la zone source sans occasionner de perturbation significative de l'exploitation du site par la société ABBAX FRANCE, et des incertitudes sur la possibilité d'arrêter la barrière hydraulique à l'issue de tels travaux de dépollution ;

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de valider la proposition de gestion de la pollution faite par SCHNEIDER ELECTRIC, consistant à maintenir en fonctionnement la barrière hydraulique, pour une durée indéterminée à ce stade.

Afin de pérenniser le fonctionnement de cette installation, il paraît opportun d'instituer sur le site des servitudes d'utilité publiques, afin de :

- garantir une zone non-constructible permettant d'accueillir l'unité de pompage / traitement et les puits de pompage,
- garantir l'accès à l'unité de pompage / traitement, aux puits de pompage et aux piézomètres nécessaires au suivi de la qualité des eaux souterraines,
- restreindre l'usage de l'eau au droit des zones impactées.

Cette servitude aura également vocation à restreindre les usages futurs du site à des usages compatibles avec le niveau de pollution des milieux.

Il est par conséquent demandé à la société SCHNEIDER ELECTRIC de transmettre à madame la préfète le dossier nécessaire à l'institution de telles servitudes, tel que prévu à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, sous un délai maximal de 6 mois ; et ce en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2012 .

Demande de l'inspection des installations classées :

La société SCHNEIDER ELECTRIC doit remettre sous un délai maximal de 6 mois un dossier de demande de Servitudes d'Utilité Publique.

Type de suites proposées : Sans suite